

N° RG

N° Portz'

MINUTE N°

TRIBUNAL JUDICIAIRE
PÔLE SOCIAL
180 RUE LECOCQ CS 61931
33063 BORDEAUX CEDEX

Jugement du

COMPOSITION DU TRIBUNAL :
lors des débats et du délibéré

AFFAIRE :

C/

MAISON DÉPARTEMENTALE
DES PERSONNES
HANDICAPÉES DE LA
GIRONDE

DEBATS :

A l'audience du _____ en chambre du conseil par application des dispositions des articles 435 du code de procédure civile et R.142-16 du code de la sécurité sociale, en présence de _____

JUGEMENT :

Contradictoire, en premier ressort.
Prononcé publiquement après débats intervenus en chambre du conseil par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile, en présence de _____

N° RG

N° Portalis

ENTRE :

DEMANDERESSE :

CC délivrées le:

à _____

MAISON DÉPARTEMENTALE
DES PERSONNES
HANDICAPÉES DE LA
GIRONDE

Me Simon PARIER

comparant en personne

ET

DÉFENDEUR :

MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES
DE LA GIRONDE

1 Esplanade Charles de Gaulle
CS 51914
33074 BORDEAUX CEDEX

représentée par _____

munie d'un pouvoir spécial

Grosse délivrée le:

à _____

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal Judiciaire de BORDEAUX, statuant par décision contradictoire, mise à disposition au Greffe et rendue en premier ressort,

VU le procès verbal de consultation du _____ en date du _____
annexé à la présente décision,

ACCORDE à _____ le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire,

CONSTATE qu'à la date supposée du renouvellement, le _____
présentait un taux d'incapacité supérieur à QUATRE-VINGTS POUR CENT
(80%) et que son état clinique n'était pas susceptible d'amélioration,

EN CONSÉQUENCE,

DIT qu'à cette date _____ avait droit au renouvellement de l'Allocation
aux Adultes Handicapés, SANS LIMITATION DE DURÉE donc de manière DÉFINITIVE,
à compter du _____ sous réserve de la réunion des conditions administratives,

EN CONSÉQUENCE,

FAIT DROIT au recours de _____ à l'encontre de la décision de la
Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H.) de la
GIRONDE en date du _____ sur recours préalable obligatoire de sa décision initiale du _____

RAPPELLE que le coût de la présente consultation médicale est à la charge de la Caisse
Nationale d'Assurance Maladie,

DIT que chacune des parties conserve la charge de ses propres dépens,

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement.

Ainsi jugé et mis à disposition au greffe du tribunal le _____ et signé par la
Présidente et le Greffier.

LE GREFFIER

LA PRÉSIDENTE